

#### PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes

Nersac, le 13 février 2012

Unité Territoriale de la Charente

# RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

#### **TERREAL**

### Demande d'autorisation de créer une carrière d'argile à Cherves Chatelars

Par courrier du 22 décembre 2011, Madame la Préfète nous a transmis pour rapport et proposition, le dossier concernant les résultats des enquêtes administrative et publique, relatif à la demande de création d'une carrière d'argile présentée par TERREAL sur la commune de Cherves-Chatelars, au lieu-dit « La Faurie ».

Cette demande a été jugée recevable le 8 avril 2011.

Le présent rapport a pour objet en application de l'article R 512-25 du Code de l'Environnement de présenter les résultats des enquêtes ainsi que les prescriptions jointes, le tout étant soumis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation spécialisée « dite carrière ».

# I - PRESENTATION DU DOSSIER

### 1.1 – Le demandeur

TERREAL, dont le siège social est situé à Suresnes (92150), regroupe les activités « terre cuite » des établissements TBF, Tuiles LAMBERT, GUIRAUD-Frères. TERREAL emploie 2 400 salariés dans le monde, dont 1 800 en France.

L'entreprise détient 35 % du marché de la terre cuite en France.

Pour alimenter son usine de fabrication de tuiles de Roumazières, TERREAL exploite actuellement 5 carrières d'argile et 2 carrières de sables argileux. Six sont en Charente, une est en Dordogne. L'effectif des différents sites Charentais est de 530 personnes.

L'entreprise présente les capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation de ce projet.

# 1.2 - Le site d'implantation

Le projet est situé à l'ouest du bourg de Cherves Chatelars, à environ 1 km d'une autre carrière d'argile exploitée par TERREAL et autorisée jusqu'en 2016. Ce site est à 18 km de l'usine.

# 1.3 - Les droits fonciers

La société est propriétaire des terrains.

### 1.4 - Projet et caractéristiques

#### 1.4.1 - Nature de la demande

Une des principales carrières d'argile alimentant l'usine, celle de Mazières Cherves Chatelars, est aujourd'hui épuisée. La carrière proche d'Etamenat arrive aussi en fin d'exploitation. Les quantités et qualités attendues sur d'autres carrières ne sont pas forcément celles qui étaient attendues. L'argile de ce site de « La Faurie » doit permettre de ne pas modifier le mélange et de conserver la qualité des produits finis.

La durée d'autorisation sollicitée est de 25 ans.

Le classement des activités dans la nomenclature des installations classées est le suivant :

Nomenclature installations classées	Activités	Capacités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière à ciel ouvert	200 000 t/an maximum	Autorisation

Adresse postale : ZI de Nersac – Rue Ampère 16440 NERSAC Tél. : 05 45 38 64 64 – fax : 05 45 38 64 69

#### 1.4.2 - Matériau extrait

Le matériau valorisable est une argile du Jurassique inférieur située sous 0,3 m de terre végétale et 1,5 à 4 m d'argiles à silex qui constituent des stériles.

## 1.4.3. - Conditions d'exploitation

La surface utile est d'environ 44 ha sur les 74 ha du site. La surface défrichée sera de 13,5 ha.

L'exploitation est réalisée à partir de 2 campagnes par an, pouvant durer chacune de 2 à 3 mois, en fonction des données climatiques et des disponibilités du personnel. Le matériel utilisé comprend pelle, tombereaux, bouteur, chargeur.

Un stock stratifié homogène sera constitué sur place sur une surface d'environ 10 000 m². Une reprise sur ce stock est ensuite réalisée pour charger les camions qui transportent ce matériau jusqu'à l'usine. Ce transport est assuré durant toute l'année.

La tranche horaire de fonctionnement se situe entre 7 h 30 et 17 h.

L'exploitation est réalisée à ciel ouvert, en fouille sèche. La hauteur maximale d'exploitation est de 15 m avec des gradins de 5 m.

La distance entre le chantier et les habitations les plus proches est d'une centaine de mètres, côté sud.

#### 1.4.4 - Servitudes, contraintes

Plusieurs réseaux traversent le site le long du VC3 : réseau aérien électrique, alimentation en eau potable. Ces réseaux seront déplacés en accord avec les gestionnaires concernés.

### 1.4.5 - Paysage, milieu naturel

Le projet est situé à l'intérieur de l'entité paysagère des Terres Froides, paysage de bocages et terres de transition entre les paysages granitiques du Massif Central à l'est et les terrains calcaires en contrebas. On y trouve des prés et des champs, ainsi que la présence de 2 carrières d'argile, dont la plus importante exploitée par TERREAL sur le site d'Etamenat, à l'est. Un réseau de haies denses accompagne les voies de circulation, les chemins, les cours d'eau. Le site ne comprend pas d'espèce végétale ou animale bénéficiant de protection réglementaire.

#### 1.5. – Inconvénients et moyens de prévention

Dans son dossier, le demandeur a recensé les inconvénients de son projet sur l'environnement et propose les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.

# 1.5.1 - Bruit et vibrations

Lors des campagnes d'exploitation, le bruit est généré par les camions de transport et par les engins de chantier. Ces derniers sont équipés d'un avertisseur de recul à faible portée.

La carrière est en fosse et la mise en place de merlons en périphérie, de hauteur adaptée, en direction des points sensibles, dont les habitations côté sud, permettra de réduire son impact sonore.

#### 1.5.2 – Trafic routier

Les camions transporteront l'argile vers l'usine en empruntant la RD178. Il n'y aura pas de traversée de village entre la carrière et l'entrée de Chasseneuil. Ce trafic sera de 12 à 15 rotations par jour tout au long de l'année.

#### 1.5.2 - Aiı

Des poussières peuvent être mises en suspension lors de la circulation des engins. Une vitesse réduite et l'arrosage de piste en cas de nécessité réduisent cette nuisance, d'autant plus que des merlons seront mis en place en limite de site

#### 1.5.3 - Eau

L'écoulement des eaux pluviales sur l'argile génère des matières en suspension très fines qu'il convient de décanter. L'excavation joue le rôle de bassin de rétention. L'eau y est pompée puis dirigée vers un bassin écrêteur et 3 bassins de décantation, avec ajout de floculant, avant rejet dans le ruisseau des Pennes, côté sud de l'exploitation. Par sécurité, ces bassins ont été sur dimensionnés par rapport au calcul de surface de décantation nécessaire : 3 X 500 m² au lieu de 530 m². Un suivi du rejet de la concentration en MES sera assuré. Ce ruisseau fait partie du réseau hydrograhique Touvre Tardoire Karst de La Rochefoucault.

Le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 prévoit dans ses orientations fondamentales de « gérer durablement les eaux souterraines et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ». La prairie humide au centre de la carrière sera détruite. Cette prairie humide de 1,8 ha draine un petit versant hydrogéologique. Il est de faible surface, ce qui n'aura pas d'impact sur la qualité de l'eau. Après exploitation, cette prairie humide sera recréée et en mesure compensatoire à 200 %, soit sur 3,8 ha, il y aura agrandissement de zones humides sur des projets de réaménagement. La zone humide le long du ruisseau des Pennes, outre son intérêt biologique, sera quant à elle conservée.

## 1.5.4 - Aspect paysager - Faune - Flore

Les haies en bordure seront maintenues. Afin que l'impact sur le bois de la Garenne (côté ouest) soit le plus faible possible, les surfaces les plus à l'ouest ne seront pas exploitées et 80 % de la surface boisée sera conservée. Une bande de 20 m sera conservée au nord du ruisseau des Pennes. Des merlons végétalisés seront mis en place au droit des habitations. Une haie de substitution sera mise en place le long de la limite sud afin d'atténuer la vue sur l'exploitation depuis Etamenat. Environ 450 m de haie seront plantés dès le début d'exploitation.

#### 1.5.5 - Déchets

Il n'y aura pas de maintenance ou d'entretien de véhicules sur place. Les quelques déchets produits seront des déchets domestiques rapportés à l'usine et éliminés par la collecte communale.

#### 1.6 - Les risques et moyens de prévention

La carrière peut présenter des risques d'enlisement dans les bassins de décantation. La carrière est clôturée, des panneaux signalent l'interdiction de pénétrer.

#### 1.7 - Notice hygiène et sécurité du personnel

La carrière étant proche de l'usine, il n'y aura pas des vestiaires et sanitaires installés sur ce site.

La société établira un Document de Sécurité et Santé (DSS), et des dossiers de prescriptions conformément au RGIE.

#### 1.8 - Conditions de remise en état

La remise en état de cette carrière en fosse, coordonnée avec l'exploitation, prévoit un remblaiement partiel pour reproduire un milieu comparable à celui d'origine : prairie et champs, avec reconstitution de la zone humide au niveau du talweg central. Les parties reboisées seront principalement situées côté Est.

#### 1.9 - Garanties financières

Le montant des garanties financières a été calculé selon le mode de calcul forfaitaire défini par l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

Les montants actualisés pour les garanties financières, adaptés en fonction de l'exploitation et des engagements de remise en état pour chaque période quinquennale, vont de 305 289 € ( 1ère période) à 571 223 € ( 4ème période).

#### 1.10 - Avis du CHSCT

Le CHSCT de TERREAL a été consulté sur ce projet et a émis un avis favorable le 28 septembre 2011.

### II - LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

#### 2.1 - L'enquête publique

Elle s'est déroulée du 29 septembre au 31 octobre 2011. 4 observations de riverains ont été faites sur le registre d'enquête publique:

- craintes sur les nuisances en raison de la proximité d'habitations : bruit, poussières,
- crainte de la perte d'une source,
- craintes concernant l'accès routier sur la VC151, voie étroite.

Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

### 2.2 - Avis des conseils municipaux

<u>Cherves-Chatelars</u>: Délibération du 20 décembre 2011 - Avis favorable en rappelant l'interdiction de circuler ou de traverser la VC1 pour l'exploitation de carrières.

Montemboeuf - Délibération du 3 octobre 2011 - Avis favorable

<u>Vitrac-Saint-Vincent</u> - Délibération du 27 septembre 2011 - Avis favorable

64

Mazières - Délibération du 7 octobre 2011 - Avis favorable

#### 2.3 - Avis des Services

Consultés dans le cadre de l'instruction du dossier, les services ont émis les avis ci-après :

*L'Agence régionale de santé*, le 4 novembre 2011, a examiné différents points du dossier concernant l'environnement humain, les nuisances sonores, l'évaluation des risques sanitaires, le risque de pollution de l'eau, et a émis un avis favorable.

La Direction départementale des territoires, le 28 octobre 2011, a émis un favorable en rappelant que le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de la source de la Touvre en cours de procédure, que la préservation du ruisseau des Pennes et du talweg humide en provenance de la source de la Faurie présente un enjeu fort. La destruction de la zone humide devra non seulement faire l'objet d'une restauration comme prévue dans le dossier, mais également d'une compensation.

Le Service départemental de l'architecture et du patrimoine, le 28 octobre 2011, a fait les remarques suivantes : « Le site proposé enserre complètement le lieu-dit « La Faurie », comportant un certain nombre de bâtiments anciens existants. L'exploitation prévoit le creusement de la carrière sur une profondeur de 15 m. Ce lieu-dit, durant l'exploitation, sera perçu comme une « île », entourée d'un dénivelé très important des terrains alentours exploités. Afin que cette situation ne perdure pas au-delà de l'exploitation, il conviendra de prévoir une remise en état du site exploité au même niveau que le terrain naturel actuel. Les talutages et les différences de niveaux dus à la fin de l'exploitation et à une remise en état partielle du site sont à proscrire. Le lieu-dit « La Faurie » devra retrouver son environnement au même niveau que celui existant avant l'exploitation, afin d'éviter l'effet belvédère du lieu pour lequel cette situation n'a jamais existé. »

Le Service régional de l'archéologie, le 21 septembre 2011, a rappelé le délai de 2 mois que possède le préfet de région pour édicter des prescriptions archéologiques en application de l'article 18 du décret du 3 juin 2004. Aucune prescription n' a été édictée.

Le Service interministériel de défense et de protection civile, le 3 octobre 2011, n'a pas émis d'avis défavorable.

Le Conseil Général, le 29 novembre 2011, a émis un avis défavorable considérant que les RD178 et 372 ne sont pas dimensionnées pour recevoir un trafic de 18 rotations de poids lourds en moyenne. Les largeurs se sont pas suffisantes pour permettre le croisement de poids lourds, ce qui amènerait à des détériorations des accotements. Cette carrière est proche de la RD27 dont la structure est adaptée au trafic de poids lourds de la carrière existante d'Etamenat. Une alternative devra être étudiée pour rejoindre cette route et ainsi éviter de renforcer les RD372 et 178. De plus, le chemin rural situé à l'est et à l'intérieur du périmètre sollicité et qui servirait de déviation au CR11 est inscrit au plan départemental d'itinéraire de promenades et de randonnées et ne devra donc pas être modifié.

Le Service départemental d'incendie et de secours, le 4 octobre 2011, a émis un avis favorable en rappelant les dispositions réglementaires à mettre en place dans le cas d'implantation de bâtiment.

L'Institut national de l'origine et de la qualité, le 16 décembre 2011, n'a pas formulé de remarque.

## III – REPONSES de l'EXPLOITANT

#### 3.1 Textes applicables

Les textes applicables pour l'exploitation de cette carrière sont :

- Code de l'environnement, Livre V;
- Code Minier:
- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- RGIE institué par décret 81-331 du 07 mai 1980.

# 3.2 Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

A ce stade de l'instruction, le projet a subi la modification suivante : l'accès initialement prévu sur la VC151 se fera un peu plus au nord en accédant sur la RD178, TERREAL ayant depuis acquis les parcelles F183 et 184 pour y créer un chemin.

## 3.3 Réponses de l'exploitant aux observations des services

Les observations des services ont été portées à la connaissance du pétitionnaire, lequel a fourni les réponses suivantes par courrier du 3 février 2012.

# Trajet routier (avis du Conseil Général)

TERREAL a rencontré le 17 janvier 2012 les représentants du Conseil Général chargés de la voirie. Il en ressort que l'itinéraire initialement prévu sur les RD372 et RD178 est maintenu. En effet, le trafic ne pourra se faire, comme actuellement pour leur carrière d'Etamenat, en empruntant les RD 16 et RD27 car TERREAL n'a pas la maîtrise foncière pour créer un chemin qui aboutirait à la RD27. Cela créerait aussi un trafic routier non souhaité dans le hameau d'Etamenat. Un état initial de l'état des voies sera effectué avec comptage des véhicules. La mise en place de refuges est envisagée. Une convention va être établie entre TERREAL et le Conseil Général (projet que le service voirie du Conseil Général nous a transmis par courrier électronique du 7 février 2012).

# Chemin rural (avis du Conseil Général)

TERREAL précise que comme cité dans le dossier de demande et figuré sur la figure n°48, page 175, le CR 11 sera dévié le long du ruisseau des Pennes pour rejoindre le CR 40. Ce chemin est compris dans le périmètre sollicité, mais en dehors de la zone d'extraction. Il ne sera donc pas modifié.

# Destruction de la zone humide centrale, compensation (avis de la DDT)

La zone humide détruite a une surface de 1,8 ha. Cette destruction sera compensée à 200 %, soit 3,6 ha à répartir sur le réaménagement de la carrière proche d'Etamenat où la zone humide sera agrandie et une autre partie à déterminer avec la mairie de Cherves Chatelars et le SIAH de la Bonnieure.

# Remise en état (avis du SDAPC)

TERREAL précise que l'effet d'îlot sera peu prononcé car la profondeur indiqué de 15 m est une hauteur maximale au moment de l'exploitation. Lors du réaménagement, la remise en place des stériles et les talutages doux atténueront cet effet de cuvette. Enfin, compenser à l'égal ce qui aura été extrait, par exemple avec des matériaux de démolitions, n'apparaît pas envisageable compte tenu de l'éloignement des centres de production de ces déchets, sans parler non plus du trafic supplémentaire que cela engendrerait. D'autre part, il convient de signaler que TERREAL a acquis les bâtiments de l'ancienne exploitation agricole au centre du projet.

## IV - ANALYSE ET PROPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse aux questions ou observations émises lors des enquêtes publique et administrative, notamment sur l'accès routier, qui a fait l'objet de discussions et d'un accord avec le Conseil Général, sur les rejets d'eau, l'impact paysager (renforcement de haies, merlons), la préservation et la restitution de zones humides (compensation à 200 % pour la destruction temporaire et remise en état après exploitation).

## **V - CONCLUSION**

### Considérant :

- qu'au terme de l'article L 512 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation :
- que le pétitionnaire a répondu aux demandes formulées par la DDT, le SIDPC, le Conseil Général,
- que les mesures prévues dans la demande n'ont pas fait l'objet de demande de prescriptions supplémentaires en matière de :
  - protection des eaux de surface,
  - de nuisances (bruit, poussières),

64

- de trafic routier,
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement,

nous proposons à la Commission un avis favorable sur cette demande, sous réserve du respect des engagements contenus dans le dossier et des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.